www.lavoixdubarman.com

La Voix du Barman

#036.Gratuit

La petite main de l'Economie !

TIRÉ À 6000 EXEMPLAIRES



Droit d'auteurs
Taxe ou Redevance ?

Bon à savoir
La ristourne
c'est quoi ?

Dossier
Le recouvrement qui divise
la SONACAM et les Barmen

News
Meeting with Mr. Sam Mbende,
President of the Pan-African Alliance
of Composers Authors (PACSA)

Talk About
First-T & Black Lyons
hébergent la 5è édition

#Numéro 36
GRATUIT
EA14826042006


K44
Stay cool!
Drink with Class
K44
Stay cool!
HIGH CLASS
CONSOMMATION INTERDITE AUX MOINS DE 18 ANS
18+
YEARS OLD
BY UCB

éditorial

Brasseurs – Barmen : un partenariat non gagnant ?

Après plus de 70 ans d'existence des sociétés brassicoles sur le territoire camerounais leur meilleur partenaire sur le terrain reste et demeure jusqu'à nos jours le barman.

Sans la présence du barman sur le terrain, aucune société Brassicole ne se développerait, car le barman reste le maillon de la chaine qui amène le produit des sociétés vers le consommateur final qu'on appel dans notre jargon le client du Bar.

Depuis toutes ces années, le casier de bière est passé du simple au quadruple et même au quintuple, au bénéfice unique du brasseur qui, à chaque augmentation du prix de la matière première sur le marché, répercute la hausse sur le prix de vente du casier de bière et forcement avec un impact sur le prix de la bouteille, question pour lui de ne pas supporter le coût d'une augmentation.

Le second bénéficiaire sur le terrain reste l'Etat qui, depuis des années, ne cesse d'augmenter les taxes. Cela risque encore d'être le cas avec la taxe de la vignette sur la bouteille de bière fabriquée localement.

Le véritable perdant dans cette situation reste et demeure le barman qui n'a que ses efforts de vente pour voir le soleil briller sur lui, après chaque semestre ou trimestre, selon le bon vouloir des sociétés brassicoles qui ne donnent même pas calendrier exact de payement des ristournes et PSA.

Le SYNEDEBOC comme en 2007, a déjà demandé une augmentation des ristournes sur le terrain par casier de bière, mais en vrai 2007, le synedeboc engage un bras de fer avec le ministre du commerce et les societés Brassicoles du Cameroun (SABC, GCSA, SAC, UCB) membre menace d'augmenter le prix de la bière sur le terrain et de vendre la bière avec la bouteille pour une augmentation de la ristourne de 2010 à 400f.
- une réduction du prix de la bouteille vide de 150Fcfa à 50Fcfa
- une présentation d'un calendrier de payement des ristournes.

Au final, le syndicat obtient juste une augmentation de la ristourne de 210Fcfa à 250Fcfa par casier. De 2007 à 2018, le barman est resté l'esclave des sociétés brassicoles et de l'Etat ; car la loi sur le commerce qui libéralise le secteur de la boisson donne encore un mandat à la brigade de contrôle des prix et répression, le pouvoir d'empêcher au barman de fixer ses prix. Cela, en menaçant de sceller toutes les sociétés brassicoles quand elles font semblant d'accompagner les barmen, elles tombent toutes sur l'influence des ''gros clients'' pourtant ceux-ci en effet sont des dépôts c'est à dire ils achètent pour revendre au barmen donc ils n'ont pas les mêmes problèmes que moi qui suis barman en contact direct avec les clients de bar (les consommateurs).j'ai plus de difficultés sur le terrain que celui du dépôt. Mais quand viens la récompense du maillon de la chaine, on parle seulement du grossiste et du client on oublie le barman que je suis.

Vivement que toutes les sociétés brassicoles pensent aux barmen et non plus aux ventes à emporter au moins pendant les préparatifs de la CAN TOTAL CAMEROUN 2019.

SABC – 70 ans déjà
Guinness Cameroun 59 ans déjà
UCB – 45 ans déjà

Herve - NANA



Directeur de publication
Hervé NANA

Assistants
Cyrille KEMMEGNE
Jean-René NOUBISSI

Rédacteur en Chef
Armel Mouandjo
Rédacteur en Chef Adjoint
Colette Grace

Production
NH Show-Biz

Distribution
Synedeboc Littoral

Crea &Webdesign
Studios 'DARTHIE [www.darthie.com]
+237 693 088 347

Illustrations et cartooning
Krocool [www.krocool.com]

Traduction
MF Yaoundé

Impression
AJC Graphic
+237 233 41 35 77

La Voix du Barman est un guide crée en 2008 qui sert de liaison entre les exploitants de débits de boissons du Cameroun et de la sous région Afrique Centrale. Bras séculier du Syndicat National des Exploitants des Débits de Boissons du Cameroun (Synedeboc) qui a pour mission d'informer et de sensibiliser le grand public, les exploitants de débits de boissons sur la règlementation en vigueur, les droits et devoirs de l'activité afin de professionnaliser ce secteur d'activité qui se trouve être la "La petite main de l'économie".

Sous sa formule papier et en ligne, ce magazine mensuel s'inscrit dans une démarche citoyenne qui va bien au-delà des frontières camerounaises pour permettre un partenariat gagnant gagnant entre les divers acteurs de la fillière brassicole. Tiré à plus de 6000 exemplaires, ce support créer des opportunités diverses et permet aux annonceurs et opérateurs économiques de toucher des cibles bien identifiées pour faire passer le bon message.

Il est distribué gratuitement sur l'étendue du territoire National, aux barmen, clients et autres…La Voix du Barman est une idée originale de l'agence NH-SHOWBIZ spécialisée dans l'événementiel et le marketing.



Sommaire





Édito
P.3 Brasseur - Barmen un partenariat non gagnant?

ACTUALITÉ
P.5-7. SONACAM /BARMEN au cœur de la discorde.

DOSSIER
P.9-10. Droits d'auteur.

RENCONTRE
P.11-13 Mr Sam Mbende président de l'alliance panafricaine des Auteurs Compositeurs (PACSA)

BON A SAVOIR
P.19. Quesque la ristourne ?
P.22 Quelle est la Différence entre taxe, impôt et redevance ?

PUBLI-REPORTAGE
P.20-21 Castel Beer Happy Hour Music Live

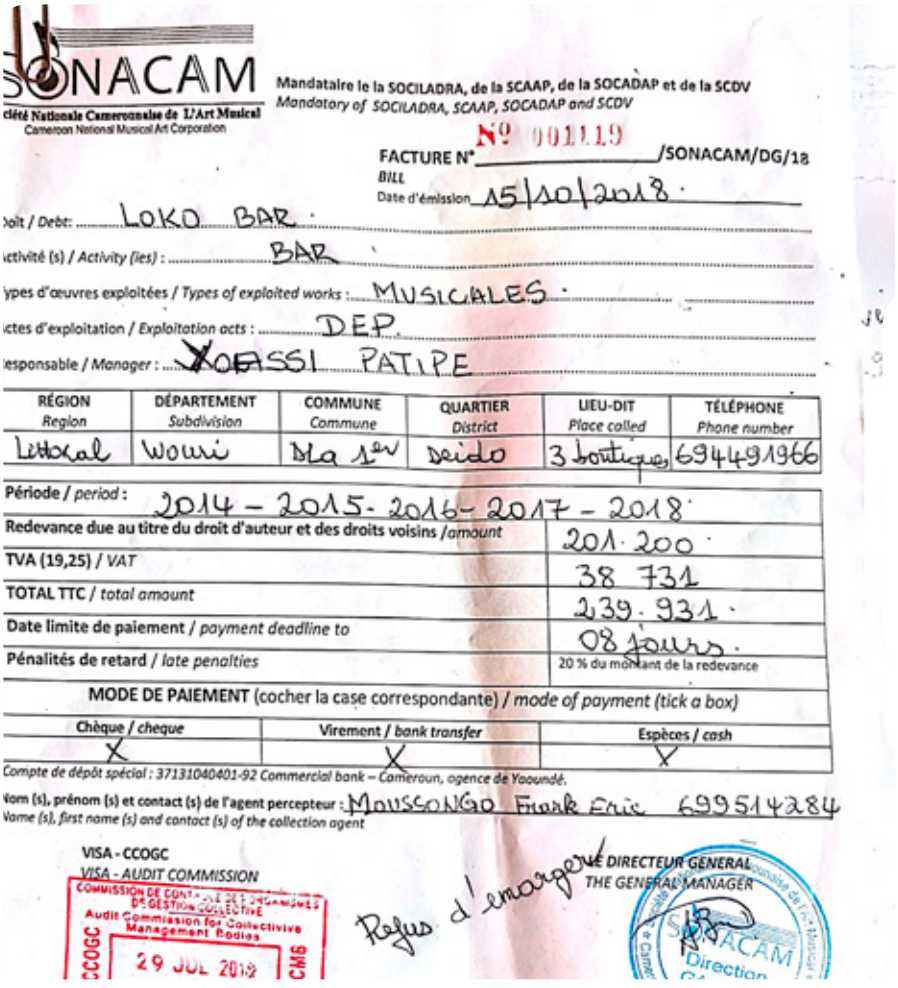
La Voix du Barman
Guide Littoral

Questions & Feedback
Rue Feu Rouge Bessengue
(Immeuble entre Médical
Téléphone : +237 698312034
Whatsapp : +237 655 666 620
Facebook / synedeboc Littoral
Email: synedeboclit@yahoo.fr
Site web : www.lavoixdubarman.com



Sonacam # Barmen
Au cœur de la discorde

En plus de dénoncer le montant qui leur est exigé, les promoteurs des débits de boisson disent ne pas être concernés par toutes les sociétés de droits d'auteurs citées.



SONACAM
Société Nationale Camerounaise de l'Art Musical
Cameroon National Musical Art Corporation

Mandataire le la SOCILADRA, de la SCAAP, de la SOCADAP et de la SCDV
Mandatory of SOCILADRA, SCAAP, SOCADAP and SCDV

FACTURE N° N° 001119 /SONACAM/DG/18
BILL
Date d'émission 15/10/2018.

Doit / Debt: LOKO BAR.
Activité (s) / Activity (ies) : BAR
Types d'œuvres exploitées / Types of exploited works : MUSICALES.
Actes d'exploitation / Exploitation acts : DEP
Responsable / Manager : KOFFSSI PATIPE

RÉGION Region	DÉPARTEMENT Subdivision	COMMUNE Commune	QUARTIER District	LIEU-DIT Place called	TÉLÉPHONE Phone number
Littoral	Wouri	Dla 1er	Deido	3 boutiques	694491966

Période / period :	2014 – 2015- 2016- 2017 – 2018
Redevance due au titre du droit d'auteur et des droits voisins /amount	201.200
TVA (19,25) / VAT	38 731
TOTAL TTC / total amount	239.931.
Date limite de paiement / payment deadline to	08 jours.
Pénalités de retard / late penalties	20 % du montant de la redevance

MODE DE PAIEMENT (cocher la case correspondante) / mode of payment (tick a box)

Chèque / cheque	Virement / bank transfer	Espèces / cash
X	X	X

Compte de dépôt spécial : 37131040401-92 Commercial bank – Cameroun, agence de Yaoundé.
Nom (s), prénom (s) et contact (s) de l'agent percepteur : MOUSSONGO Freak Eric 699514284
Name (s), first name (s) and contact (s) of the collection agent

VISA - CCOGC
VISA - AUDIT COMMISSION
COMMISSION DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE
Audit Commission for Collective Management Bodies
CCOGC 29 JUIL 2019 CMG

Reçu d'encaissement

LE DIRECTEUR GENERAL
THE GENERAL MANAGER

SONACAM Direction

Le montant de la facture qui lui a été imputée semble être trop élevé pour le promoteur du snack-bar La Finale. Sur la facture qui lui a été servie par les agents percepteurs de la Société Nationale Camerounaise de l'Art Musical (Sonacam), il est invité à payer les droits d'auteur des années 2014 à 2018. Montant de la facture qui lui a été servie le 19 octobre dernier, 1 207 462 Fcfa. Autant que lui, de nombreux autres promoteurs de bars et snack-bars contestent les montants présents sur les factures qui leur sont présentées. Certains disent ne pas se reconnaitre dans toutes les sociétés de droits d'auteur dont la Sonacam dit être mandataire. « La Sonacam est mandataire de la Sociladra, de la Scaap, de la Socadap et de la Scdv. Pourtant, la Sociladra concerne l'art littéraire et pas du tout les exploitants des débits de boisson ; de même que la Socadap concerne l'art plastique et graphique, alors que plusieurs bars et snacks n'ont pas de tableaux, et même que les auteurs des tableaux pour lesquels la Sonacam recouvre de l'argent ne sont pas des camerounais », s'offusque Alvine Nsia, promoteur d'un bar.

Bien plus, les barmen disent ne pas connaitre les modalités de calcul de ces droits d'auteur auquel ils n'ont pas été associés au calcul. Pourtant, du coté de la Sonacam, l'on dit ne pas comprendre les plaintes des exploitants des débits de boisson. « La Sonacam a recu mandat de faire ce travail en juillet, et a recu les moyens pour le faire quelques semaines plus tard », explique un responsable de la Délégation régionale de la Sonacam pour le Littoral. D'après cette source, la perception des droits d'auteurs se fait sans contraintes. Lorsque l'agent percepteur arrive, explique t-il il remet au responsable du bar ou du snack une lettre portant « information et convocation au paiement de la redevance du Droit d'auteur et des Droits voisins ».

« Si dans un délai de deux semaines, il ne se rend pas à la délégation de la Sonacam,



une lettre de relance lui est faite, puis s'en suit une facture au cas où il reste toujours muet », note sous anonymat un responsable de la Sonacam. D'après ce dernier, c'est à la Sonacam que se font les négociations du montant du droit d'auteur à payer, sur la base d'une grille de facture selon laquelle le montant à payer par les bars peut aller jusqu'à 500 000Fcfa et un millions Fcfa l'an pour les snacks. Pour leur part, les promoteurs de bars et snacks disent ne pas se reconnaitre dans cette procédure. Ils condamnent le mode de perception de ces droits d'auteurs par la Sonacam. Certains encore disent avoir toujours payé ces droits d'auteur aux sociétés brassicoles, selon l'ancien mode de paiement, qui consistait à une retenue desdits droits sur les ristournes. Ils disent donc ne pas comprendre comment il leur est demandé de payer à nouveau.

Baudouin Enama

Droits d'auteurs
Le recouvrement qui divise Sonacam et barmen

Le recouvrement des arriérés de la redevance due à l'exploitation des œuvres protégées au titre des exercices 2014 à 2017 divise les deux parties.



Dans un communiqué Radio Presse daté du 25 mai 2018, le président de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur (Ccogc) informe qu'une campagne de recouvrement des arriérés de la redevance due à l'exploitation des œuvres protégées au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 est en coirs sur l'ensemble du territoire national. A Douala, afin de rentrer effectivement dans ces droits, le Délégué régional pour le Littoral de la Société Nationale Camerounaise de l'Art Musical (Sonacam), à travers des correspondances avec pour objet « information et convocation au paiement de la Redevance du Droit d'auteur et des Droits voisins », exhorte les tenanciers des bars et snacks de prendre des dispositions pour « l'obtention d'une autorisation vous permettant d'exploiter les œuvres musicales relevant de notre répertoire ».

Les responsables de la Sonacam disent être mandatés par la Sociladra, la Scdv, la Scaap et la Socadap pour percevoir les droits d'auteurs en leur nom. Et pour effectuer des recouvrements, les agents percepteurs disent s'appuyer sur la décision N° 0083 du Minac du 16 mai 2018. Ladite décision fixe les modalités de détermination et de recouvrement de la redevance du Droit d'auteur et des Droits voisins pour la période 2018 – 2021 ; du recouvrement et de la répartition des arriérés pour les exercices antérieurs à 2018.

Le désaccord entre la Sonacam et les exploitants des débits de boisson nait de ce que les détenteurs des ventes à emporter, bars et snacks contestent le montant qui leur est demandé par les agents de la Sonacam. Tenez par exemple : sur la facture émise le 19 octobre 2018 au Snack-bar La Finale, le montant total à payer par le tenancier de cet établissement s'élève à 1 012 547 Fcfa, dans un délai de huit jours. Sur certaines autres factures, les montants à payer par les exploitants des débits de boisson vont au-delà de 2 millions Fcfa. Pourtant, de responsables de bars et snacks disent avoir continuer à payer les droits d'auteur au-delà de 2014 et disent ne pas comprendre les raisons de ce double paiement. Ils disent également ne pas comprendre comment la Sonacam qui a à peine un an d'âge peut percevoir les droits d'auteur des années antérieures à sa création.

D'après la Décision du 16 mai 2018, fixant les modalités de détermination, de perception et de recouvrement de la redevance au titre du droit d'auteur et des droits voisins pour la période 2018 – 202, signé du ministre des Arts et de la Culture (Minac), Narcisse Mouelle Kombi, stipule en son article 4, parlant du Montant de la redevance, en son alinéa 4 que « Chaque organisme de gestion collective compétent conclut, après négociation avec les usagers, un contrat dont la validité est conditionnée par la mention des informations ». Ces informations sont les types de droits cédés et la délimitation du domaine d'exploitation. La même décision précise dans son article 5 sur le paiement de la redevance, en son alinéa 2 précise ce qui suit. « Le montant de la redevance convenu doit être versé en quatre échéances au maximum, à l'exception de la redevance pour l'exploitation occasionnelle des œuvres protégées, laquelle doit être réglée en une seule échéance ».

Armel Mouandjo

Cas de Jurisprudence ?

Le recouvrement des droits d'auteurs telqu'appliqué aujourd'hui par la Sonacam est une ancienne méthode jadis utilisée. Du fait des problèmes qu'engendrait cette méthode, plusieurs autres ont été muries et appliquées avec des résultats plus satisfaisants les uns que les autres.



A l'époque de la Cmc, les droits d'auteur étaient payés sur le terrain, sur la base du nombre de places assises que comptait chaque débit de boisson, qu'on divisait par le prix minimum d'une bouteille de bière et multipliait par le nombre de jour par an. Le montant trouvé représentait les droits d'auteur à payer par le point de vente. Cependant, il y avait des difficultés à percevoir, parce l'argent n'était pas toujours disponible lorsque la Cmc venait percevoir.

Heureusement, il y a eu une autre révolution dans le paiement des droits d'auteur. Et on a adopté la méthode de la retenue à la source. Le droit d'auteur consistait à une retenue, par les sociétés brassicoles, de 15Fcfa par casier dans les points de vente. Cela faisait en sorte que les sociétés de droits d'auteur de cette époque là, notamment, la Cmc percevaient directement l'argent dans les sociétés brassicoles qui retenaient ces 15Fcfa par casier à la source, multipliait par le nombre de casier de chaque débit de boisson et retenait le montant trouvé sur les ristournes, sur la base des calculs qui étaient fait. Chaque exploitant signait un document de retenue à la source. Et tout ses faisait dans le calme, sans éclats de voix. Les débits de boissons étaient classés par catégorie : les bars dancings payaient en moyenne 49500Fcfa, les snacks bars payaient environ 37500Fcfa, les ventes à emporter payaient 24 000Fcfa.

Ce mode de fonctionnement était le fruit d'un accord tripartite entre les exploitants des débits de boisson, la Cmc et le Minculture. Parce qu'on avait constaté que, quand les sociétés de droit d'auteur descendaient sur le terrain pour recouvrement, il fallait payer les huissiers, les gros bras, la gendarmerie, louer des cagots et scie, afin que, en cas de non paiement, procéder à un recouvrement forcé en coupant les cadres de protection des appareils musicaux et les emporter. Pourtant, c'est visiblement vers cette méthode que s'est retournée la Sonacam, même si les responsable de cette structure de gestion des droits d'auteur dit appliquer la méthode de calcul par nombre de places assises, sur la base de laquelle une grille tarifaire des montant à payer a été arrêtée. Dans un camp comme dans l'autre, c'est le langage de sourd qui est parlé. Pourtant, la méthode de retenue à la source, par les sociétés brassicoles, à travers les précomptes, semble être la plus indiquée et pourrait être un cas de jurisprudence. Elle permet à la société de droits d'auteurs de rentrer dans ses droits à temps, et au barman de ne pas ressentir le poids du paiement. Pourquoi ne serait-elle donc pas adoptée ?

Hervé Nana



● Vidéo surveillance + Installation

VisionTotal

vous allez tout capter

Pour 4 Cameras HD :

4 Cameras de 1mp
+ 01 Alimentation
+ 01 DVR 4 canaux
+ 01 Disque Dur de 1 TB
+ 01 Régulateur de tention de 1000 W
+ 01 Téléviseur de 32 pouces HD
+100 mêtres de câble RG59
+ 8 connecteurs BNC
+ 4 connecteurs élèctriques.

~~500 000 Fcfa~~

399 000 Fcfa

PROMO

Pour 8 Cameras HD :

8 Cameras de 2mp
+01 Alimentation
+ 01 DVR 8 canaux
+01 Disque Dur de 2TB
+01 Régulateur de tention de 1000 W
+01 Téléviseur de 32 pouces HD
+200 mêtres de câble RG59
+16 connecteurs BNC
+8 connecteurs élèctriques.

~~700 000 Fcfa~~

599 000 Fcfa



Pour 16 Cameras HD :

16 Cameras de 4mp
+ 01 Alimentation
+ 01 DVR 16 canaux
+ 01 Disque Dur de 4TB + 01 Régulateur de tention de 1000 W
+ 01 Téléviseur de 42 pouces HD
+ 400 mêtres de câble RG59
+ 32 connecteurs BNC
+ 16 connecteurs élèctriques.

~~1 200 000 Fcfa~~

1 099 000 Fcfa

Votre Sécurité, Notre Devoir

BP : 9756 Douala - Bonabéri, ancienne route (Immeuble Snec)
Tél : +237 233 390 718 / 651 814 459 / 699 137 178 / 652 264 238 / 699 286 543

© Panes 2018

Droits d'auteurs

Arrêtez de prendre nos intellects pour des serpillères de bar.

Les débits de boissons ont toujours été solvables !



Depuis les années 2004, à l'époque de la Socinada, à partir de la décision ministérielle annonçant le payement des droits d'auteurs par les débits de boissons sur la base du nombre de places assises et du prix de la bière dans vote espace, les débits de boissons ont toujours payé cette redevance dans le respect des closes des différentes décisions ministérielles.

Toutes les Sociétés civiles de droits d'auteurs, de la Socinada, à la Cmc 1, la Socam en passant par la Cmc 2, peuvent le témoigner, les débits de boissons par le biais considérable du SYNEDEBOC ont toujours payés les droits d'auteurs sur le terrain en matière des descentes.

La retenue à la source

Cette méthode de payement de la redevance des droits d'auteurs par les débits de boisson reste la meilleure dans la Sous région Afrique Centrale, car elle permet à la société de droits d'auteurs de faire d'énormes économies dans la collecte (huissier, police, ordonnances voitures, gros bras etc). C'est une méthode qui garantie la traçabilité dans le paiement. Tenez par exemple uniquement pour l'année 2015. Les sociétés brassicoles ont retenue aux débits de boissons la somme de 117 000 000 FCFA (cent dix sept million de franc CFA) et cette somme a été remise en mondovision à la CPMC pour les droits d'auteurs retenus dans les bars via les ristournes des débits de boissons.

Avec une telle traçabilité, pourquoi remettre cette méthode en cause ? Si ce n'est pas pour des raisons inavouées. Les descentes sur le terrain pour la perception de la redevance ne garantie aucune transparence et traçabilité des sommes perçues et va entrainer le détournement d'une partie des sommes perçue, ou encore, des débits de boisson pourront sec retrouver en train de payer deux fois le même droit d'auteur. Par exemple :

Depuis mai 2018, peut-on nous dire avec exactitude la somme déjà perçue sur le terrain ? Au Synedeboc, nous connaissons des exploitants qui ont versé des fortes sommes aux agents de la Sonacam.

Les exploitants des débits de boisson exigent le respect de la décision N°00083 / MINAC/ du 16 mai 2018 fixant les modalités de perception et de recouvrement au titre de droit d'auteur et de droits voisins pour la période 2018 à 2021.

Nos revendications

Nous revendiquons uniquement le respect des articles de la décision N° 00083/MINAC du 16 mai 2016 notamment l'article 2et 4.

- Le Ministre demande à la Sonacam de discuter avec l'usager (Barman) afin de fixer le taux de payement de la redevance du droit d'auteur.
- Nous sommes surpris de ce qu'aucune négociation n'est opérée entre les agents de la Sonacam et les barmen (l'usager). Le taux de payement est unilatéralement fixé par l'agent de la Sonacam qui ne nous donne aucune explication sur le terrain, nous exigeant de payer la somme fixée dans un délais de 8 jours faute de quoi un recouvrement forcé sera fait avec les agents de police et huissier, en emportant nos appareils, pour non payement de la redevance du droit d'auteur. Ceci sans toutefois nous présenter le Barème de calcul de la redevance tel que le précise la décision.



Le Ministre classe les usagers en deux catégories : ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 12 000 000 en catégorie 1, et ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 12 000 000 en catégorie 2.

Ce principe n'est pas appliqué par la Sonacam qui reste la société civile du droit d'auteurs à qui l'état a donné l'agrément même si sa légitimité est contestée. Mais une fois de plus, les barmen restent du coté de la légalité et s'accordent avec l'administration qui nous dit de payer notre redevance à la Sonacam. Seulement nous exigeons le respect des décisions du ministère de la culture afin de nous permettre de payer librement notre redevance 2018.

Les arriérés de la redevance du droit d'auteurs.

Nous ne pouvons pas comprendre comment la Sonacam peut arriver sur le terrain et demander aux barmen de payer les droits d'auteur des années antérieures 2014, 2015, 2016,2017.

Est-ce de l'ignorance en matière de droits d'auteurs au Cameroun, la mauvaise foi manifeste, ou encore leur plaisir d'entrer dans les jeux de l'arnaque vis à vis des exploitants des débits de boissons.

Quel est le véritable artiste au Cameroun qui ignore que depuis 2006, il ya une convention de retenue à la source signée le 12 Mai 2006 entre les sociétés brassicoles et les BARMEN représentés par le SYNEDEBOC et la société civile des droits d'auteurs de cette période la CMC, pour permettre aux sociétés brassicoles de retenir à la source les droits d'auteur et les droits voisin due par les bars via les ristournes. C'est cette méthode de retenue à la source qui est venue permettre aux artistes d'avoir un calendrier dans le partage des droits aux différents artistes.

Les aérés des droits d'auteur dues par les débits de boisson sont à demander aux sociétés brassicoles qui ont continué de retenir ces droits sur les ristournes des barmen durant des années, avec l'accord de leur représentant légal qu'est le SYNEDEBOC. Pourquoi réclamer à nouveau ces arriérés aux exploitants des débits de boisson ? Il est idéal qu'une tripartie soit organisée entre :

- LES SABC
- LE SYNEDEBOC
- LA Socam/CMC
- LA SONACAM

Pour qu'une solution soit trouvée enfin de pouvoir payer les différents arriérés.

Chers artistes de Sonacam le vin est tiré, il ne reste qu'a le boire. En restant lucide.

Herve NANA

Droit d'auteur et débits de boissons

Meeting with Mr. Sam Mbende, President of the Pan-African Alliance of Composers Authors (PACSA Panafrican Composers and Songwriters Alliance)



What is copyright?

Copyright can be defined as prerogatives that the law grants to a creator of an original work. From this creation, he must enjoy his fruits in terms of rights. Hence, there are two types of rights: the right of representation and the right of reproduction. The right of reproduction is the authorization that the creator gives so that one multiplies one's work and one duplicates it on all sorts of formats. He also has the right to forbid it. the right of public performance, on the other hand, is the fact that the creator authorizes or prohibits the distribution of his work in public places. These are economic rights. Copyright has another aspect, which is moral rights. which is unassailable and inalienable, because the work is attached to the person.in the context of drinking establishments, it is observed that tax collectors belonging to the Civil Society of the Rights of Literature and Dramatic Arts (SOCILADRA) and to the Civil Society of Audiovisual and Photographic Arts (SCAAP) come to collect rights on the paintings. and otherspaintings that are exposed in these spaces for decoration.

How should the operators of the drinking establishments pay these fees?

I spoke to you earlier about public performance rights. when you make a work available to the public, in public places, there are royalties that you owe to you and this is called the public performance right (DEP). However, there is a nuance. Copyright is not a tax. consequently, the amounts or rates relating thereto and their method of collection are hardly unilaterally defined by the collective management organizations alone. therefore, mediation is needed which not only brings the views of users and beneficiaries of copyright closer together, but also preserves the peace and the frank partnership between copyright societies and users of copyright. author.

in addition, to collect copyright royalties in drinking establishments, beyond the approval of the Government of the Republic giving the right to collective management activity, Law No. 2000/011 of 19 December 2000 on Copyright and Neighboring Rights of Copyrightimposes that a copyright society proves beforehand that it does indeed have documentation (database, directory of members and repertoire of works).

a simple example: if a painting by Picasso is in a drinking establishment or in a snack bar, it is not up to the collectors of the civil society of copyright of plastic and graphic arts (SOCADAP) to collect they do not present a copy of the chords ofreciprocal representation with a foreign company giving them a mandate to collect in their place.

.to be more enlightening, the users of the copyright, which I call vigilance, must require from a society of copyright the presentation of some data. inter alia: 1) the database of a copyright society; 2) the repertoire of its members and their works; 3) the statutes, the general regulation, the payment by-law. this last point is important because the user of the copyright must not only know how is distributed the royalty he pays, but also be reassured that this fee will indeed reach the authors.

if all these prerequisites are fulfilled, then it follows the signing of a general contract of representation which binds the copyright society and the user of the copyright in the framework of the payment of the royalty of the right of 'author.

how do you know if an author's works are in the repertoire of a collective management organization?

Law No. 2000/011 of 19 December 2000 on Copyright and Neighboring Copyrights gives all users of copyright the possibility to request the repertoire of members and works for a society of copyright. Article 78 of the aforementioned law is quite edifying on this subject, the user being able to check on his own the information and other proofs requested from the copyright company. for example, the collective management organization must prove that an author is a member through a formal act of accession.

concerning a foreign work, and since the copyright is international, it goes without saying that reciprocal representation agreements signed with a foreign company must be presented to the requesting user.

The Cameroonian National Society of Musical Art (SONACAM) has been accredited since December 2017. And despite the controversy that swirls about its legality, its tax collectors are still on the ground to collect royalties that date back several years . Should the requirements be the same for this copyright society?

Affirmative. The law on copyright and neighboring rights of copyright is general and abstract. It does not target any copyright society in particular. Article 78 of the said law provides that a copyright society must have documentation, therefore the repertoire of members and works. And a member is one who has signed a formal act of membership to join a collecting society. In this case, an author



is not a member of a copyright society. However, not all Cameroonian or foreign authors are required to join a collecting society. if I did not join a collecting society, I can go to a snack bar or a bar, a TV channel or a radio to ask to be paid for the simple fact that such a snack or bar has played my works. Article 75 of the law allows it.

moreover, concerning the royalties claimed by the pseudo-structure that you quote above, I prefer to be silent in face of the ridiculousness of such an approach. Is accreditation retroactive? Go and find out! You can not exist in December 2017 and ask users to pay royalties from 2014 to 2017. A real DIY copyright.

Is there a payment range?

the new decision of the Minister of Arts and Culture classifies users into two broad categories. Those whose turnover is less than or equal to 12 million FCFA and those whose turnover is over 12 million FCFA. in this range, you can agree to be in or out of this category and negotiate directly with the collecting society, the amount that suits you.

Does this mean that the decision classifying establishments of drinking establishments in four categories is canceled?

I was not at the origin of the decision you are talking about. Is it a decision or a scale? When it comes to copyright, we do not decide, we set the scales, and the minister approves them. there is a new decree, that of 2016, and I have in my possession the decision of the Minister of Arts and Culture on the categorization of users who are now classified in two categories. This decision makes it clear that this provision repeals de facto that taken previously.

Why were the operators of the drinking establishments not involved in this process?

On the document, it is mentioned: Given the minutes of the consultation meeting of March 5, 2018 between the management organizations of authors' rights and the Control Commission of said organizations. so people sat down and decided without associating users. However, copyright is the principle of negotiation with all parties. They decided and now no one is entitled to do that because this principle is against the law.

there is a withholding agreement between Synedeboc, Sabc and the copyright companies. From what you say, withholding no longer exists. What is happening now?

So ask this question to the professionals of the knitwear or even to the safeties of the Ministry of Arts and Culture. No doubt they will bring you an alchemy of which they alone have the secret in the present cacophony. In this chauvinism curiously created by the Ministry of Arts and Culture, the CMC, I must insist,

remains the only company in Cameroon to have a national and international repertoire. the CMC is indeed linked to SACEM in the context of the management of the world repertoire in Cameroon. What's more, the CMC still has its repertoire that is bickering in the Supreme Court. unlike the shameless lies developed by the Ministry of Arts and Culture, this structure still exists and has never been liquidated, much less dissolved judicially. Ditto for SOCAM, which has taken over part of the repertoire of members who have never joined the CMC. in the musical arts, the CMC, SOCAM and SONACAM all have approvals. Unfortunately, not all of these companies are legal. To have the approval does not mean that one is in the legality. Accreditation does not confer legality. the disorder persists in the field of musical art and it is not only because of the artists.

The state, which was supposed to put order in the sector, surprises by its violent trampling of the decisions of justice and its administrative acts which are taken without any legal base. in 2008, it was the Ministry of Arts and Culture that, in violation of legislative and regulatory provisions, created SOCAM. in 2017, it is still the Ministry of Arts and Culture that, through an act of authority tainted with illegality because violating the principle of freedom of contract as prescribed by Law No. 2000/011 of 19 December 2000 on Copyright and Neighboring Rights in Copyrightand Decree No. 2015/3979 / PM of 25 September 2015 laying down the implementing rules for the said law, amended and supplemented by Decree No. 2016/4281 / PM of 21 September 2016, concerning the creation of an organization of collective management, created SONACAM. the impact of this crisis is devastating today. And the mere mention of this context is enough to reveal the acuteness and urgency of the problems to be solved.

Have you ever met with the leaders of SONACAM and other copyright companies to work together?

I am a peace seeker. Since 2008, I have been the most vilified. But, nobody can stop me from bringing my expertise. I have expertise to make and I will do it from now on to open my eyes to people. we can not continue to come scamming bars under the false pretext that we have a pleasure. Cameroonian companies do not even have representation agreements between them. What is the mandate? This does not exist in copyright law. in the field of copyright, we speak of a contract of representation. In other words, I represent your repertoire and you represent mine. And we sign. It is clear that it lacks expertise and human resources in the field in Cameroon.

we see you in several African, European and American countries. What is your role in these international organizations? I am the president of the Pan-African Alliance of Songwriting Authors, known as the Pan-African Composers and Songwriter's Alliance (PACSA). an organization born in 2010 under the impetus of big names in African music such as Salif Keita, Youssou Ndour, Papa Wemba, Angelique Kidjo, Richard Bona and many others The African authors, via the CISAC network, have thus made the choice to create an organization whose role isto lobby African governments, national and international institutions to defend the rights of African artists. Faced with the extent of copyright issues in Africa and especially the arrival of digital that does not make things easier, you can easily understand why I work as a convict.

Is that why you do not do shows anymore? There are two kinds of shows for Cameroonians. There are those who furrow some private homes where we eat the donuts and beans by making backing tracks. If they call it shows, I tell them hat. Moreover, there are real theaters. I refuse to take the option of saying that I'm organizing a show in one or two years. However, I am preparing my glamorous tour in Cameroon and Africa. And it takes time, to play in theaters, and live. that's what it's about because I'm not cheating on art.

A word on your next album ... When will the release? I can not answer that question with certainty. I know when I go to the studio, but I do not know when I'm going out. The album in gestation is called "In duo major." for this album, I chose authors that I like to listen to and who do not sing necessarily in the same register as me. For example, if Sam Mbende and Greg Belobo sing together, there are two different registers. He is a tenor and I am a soprano. I do something that is the opposite of what he does. And you have to be able to do it, sing with people who are not in my registry and it's not easy.

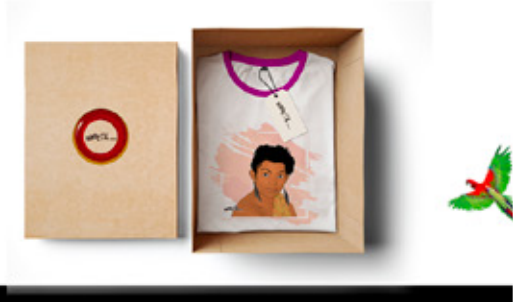
Your last word ... We must not be hired for anything on the operators of drinking establishments. they are not the only users of copyright. Why do not these copyright societies go to television or radio channels where the consumption of musical works is massive? why are they focusing on the breweries of Cameroon, on mobile phone companies? Why do not they go to other users? Today, copyright management has changed. We are in the digital world. How are we going to do this ? the question is posed acutely because we no longer have to manage copyright as if we were in the 90's. Today it's digital, streaming, it's platforms with Google, Amazon, Facebook, Apple . The stakes are more than international. the Ministry of Arts and Culture and all actors in the field are aware of it?





Faites appel à notre communauté de talents

Graphistes . Illustrateurs . Webdesigners
Community manager. Soundesigners
Webmarketeurs





Offrez-lui un portrait

DIGITAL

Réalisé par notre Communauté de talents Suivez Krocool

www.krocool.com



SYNEDEBOC LITTORAL

SYNDICAT NATIONAL DES EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS DU LITTORAL

Enreg sous le N°E4/148 du 26 avril 2006/ Tél. 698 312 034 – 677 828 349 Email : synedeboclit@yahoo.fr. Whatsapp : 698312034 Sis Feu Rouge Bessengué. Douala, Cameroun. Immeuble Centre Médical. 3è Etage

A Monsieur le Directeur Régional
De la société Camerounaise
De l'art musical.

Objet : Demande d'informations.

Monsieur le Directeur, faisant un constat de surprise sur le territoire de la région du littoral dont vous êtes responsable le syndicat national des exploitants des débits boissons du Cameroun pour le littoral est obligé de saisir pour avoir l'information net sur les factures de La SONACAM retrouver ça et la chez nos différents membres portant des incongruités et poussant même a croire à une bande bien organisée pour extraire les sous aux pauvres exploitants de débits de boisson que nous sommes.

Car comment comprendre qu'une société des droits d'auteur nouvellement agrée peut descendre sur le terrain directement avec des factures ?
Sans au préalable passer par des lettres d'information et de sensibilisation aux différents usagers que nous sommes ?
Comment est- ce qu'une société des droits d'auteur peut se baser sur une décision du 16 mai 2018 pour revendiquer des dettes de 2013 /14/15/16/17 ?
Pourtant nous connaissons tous que la décision N° 0008/Mincult/CAB du 15 /04/2009 lance le processus de rétention à la source des droits d'auteur par la société anonyme des brasseries au Cameroun sur la base des autorisations de retenue à la source dument signés par les exploitants.

Sinon comment comprendre que le taux fixé par la SONACAM aux exploitants des débits de boisson soit faites d'une manière arbitraire pourtant la décision N° 0003 /MINAC DU 16 mai 2018 dans son article 4 alinéa 1 , dit ceci je cite « le montant de la redevance ,à convenir par voie de négociation entre l'organisme de gestion collective compétente et l'usager »le barman n'a pas été associé à la taxation .La même décision dans son article 2, alinéas 2 et 3 classes en 2 catégories en fonction du chiffre d'affaire de mes membres ?sachant que nous sommes dans un système ou régime fiscal déclaratif ?

Monsieur le Directeur régional, nous sommes tous convaincu qu'il s'agit des problèmes d'interprétation de vos agents, car la décision N°00083 /MINAC du 16 mai 2018 dans son article 4 alinéa 3 donne aux usagers que nous sommes à un délais d'un an à compter de la date de signature qui est mai 2018 et nous devons déclarer à au plus tard le 31 mars correspondant au prochain exercice . si nous nous en tenons à la loi à la loi ,Monsieur le Directeur Régional , les exploitants de débits de boisson du Cameroun pour le littoral ne sont pas encore en même de recevoir de vous et vos agents les FACTURES, mais au contraire nous seront heureux d'avoir pour un premier temps les lettres d'information sur votre présence et existence d'une manière légale et plus tard les informations sur les techniques de calcule et travail sur le terrain ,car les barmen n'ont jamais refusé de payer les droits d'auteurs.

Dans l'attente des éléments de réponse à notre point d'ombre, veillez recevoir Monsieur le Directeur Régional mes salutations distinguées.

Président Régional du Syndicat National des exploitants des débits de boisson du Cameroun pour le littoral.

Herve NANA.

Pièces jointes :
- Reçu de ristournes 2017
- Autorisation de retenue à la source
- Facture SONACAM

Ampliation :
- BN SYNEDEBOC
- Préfet du Wouri

SYNEDEBOC LITTORAL

SYNDICAT NATIONAL DES EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS DU LITTORAL

Enreg sous le N°E4/148 du 26 avril 2006/ Tél. 698 312 034 – 677 828 349 Email : synedeboclit@yahoo.fr. Whatsapp : 698312034 Sis Feu Rouge Bessengué. Douala, Cameroun. Immeuble Centre Médical. 3è Etage

A Son excellence Monsieur le Gouverneur de la région du littoral Douala

Objet : Recouvrement forcé de la redevance
Des droits d'auteur part la SONACAM
A Douala.

Monsieur Le Gouverneur,
Depuis la mi – octobre 2018,la SONACAM ,société nationale camerounaise de l'art musical a engagé le recouvrement forcé des redevances du droit d'auteur et des droits voisins au mépris total des prescriptions pertinentes de la décision N°0083 /MINAC du 16 mai 2018 fixant les modalités de détermination ,de perception et de recouvrement de la redevance au titre du droit d'auteur et des droits voisins pour la période 2018 – 2021.
C'est ainsi que la sonacam a servi à nos membres à Douala des sommations pour le paiement dans les 8 jours des montants colossaux au titre de cette redevance sans se soucier du respect des étapes clairement indiquées par le ministère de l'art et de la culture(MINAC) ,sans manquer par téléphone de nous signifier leur détermination à recouvrer la redevance par tous les moyens.

Que reproche le SYNEDEBOC Littoral à la SONACAM Littoral ?

Nos préoccupations sur la démarche de la sonacam portent sur le refus d'applications des indications prescrites par la décision N°0083/MINAC dans les aspects ci- après :

1- La catégorisation des usagers

En effet, la sonacam a engagé le recouvrement forcé sans s'être rapproché au préalable des usagers que sont les débits de boisson au m épris des dispositions de l'article 2,alineas2,3 ,et 4de la dé tutelle qui lui a d'ailleurs accordé l'agreement .
Dès la réception des sommations de la sonacam , nous l'avons saisie par courrier le 24 octobre 2018 pour nous assurer qu'on avait la même interprétation des orientations contenues dans la décision N°0083/ MINAC du 16 mai 2018 ,relative à cette redevance .

La sonacam n'a pas réagi à notre lettre, se contentassions ministérielle fixant les catégories d'usagers suivant que leur chiffre d'affaire annuel est supérieur ou inférieur à 12 millions. Sans ces informations sur les usagers, la sonacam ne peut pas imposer à chacun un montant équitable de la redevance à payer.

2- Du montant de la redevance.

L'article 4, alinéas 1, 2,3, et 4 impose un montant de redevance convenu par voie de négociation entre la sonacam et l'usager que nous sommes.

La sonacam est également tenue de communiquer aux usagers que nous sommes les bases de calcul des redevances réclamées et de conclure avec les usagers des contrats après négociation.

La sonacam n'a jusqu'à présent respecté aucune de ces dispositions en ce qui concerne les débits de boisson dans le littoral.

3- Recouvrement des arriérés.

De nombreux débits de boissons membre du synedeboc littoral avaient signé des autorisations de retenue à la source par la SABC ,sur leurs ristournes , du montant représentant la redevance des droits d'auteurs et des droits voisins .Depuis plusieurs années déjà ces retenues à la source ont été opérées et réservées aux organisations de gestion collective du droit d'auteurs et des droits voisins.ces autorisations n'ont jamais été dénoncées et les retenues continuent normalement .

Il appartient désormais à la sonacam de suivre ce circuit pour dégager équitablement les arriérés qui seraient encore dues par ces débits de boisson.

Un cas très inquiétant de recouvrement des arriérés a retenu notre attention. Le SNACK BAR FIRST –T a été sommé de payer près de 2414817 FRANCS CFA pour la période allant de 2014 à 2018 alors que cet établissement n'a été ouvert qu'en 2017. Comment peut –on demander à cette activité de payer la redevance pour une période où elle n'existait pas.

Monsieur le Gouverneur,
L'opération en cause concerne plus de 20 000 débits de boisson dans la région du littoral.

Nous sollicitons votre arbitrage pour ce problème de la redevance des droits d'auteur dans le cadre d'une réunion entre le synedeboc littoral et la sonacam littoral sous votre supervision avec la participation de la commission de contrôle des organismes de gestion collective du MINAC.

Veuillez agréer, excellence Monsieur le Gouverneur, l'expression de notre haute pondération.

Ampliations :
- MINAC/YAOUNDE

Douala le 05 novembre 2018
- BN/Synedeboc /Yaoundé

Le Président Régional du
- Débit de boisson /Douala

SYNEDEBOC LITTORAL
- Sonacam Littoral

HERVE NANA

SYNEDEBOC LITTORAL

SYNDICAT NATIONAL DES EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS DU LITTORAL

Enreg sous le N°E4/148 du 26 avril 2006/ Tél. 698 312 034 – 677 828 349 Email : synedeboclit@yahoo.fr. Whatsapp : 698312034 Sis Feu Rouge Bessengué. Douala, Cameroun. Immeuble Centre Médical. 3è Etage

Le Président Régional du Synedeboc pour le littoral
A
Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement de Douala V, Douala

VR : 421/L/RLI/C19/05/SP
Du 25 OCTOBRE 2016

Objet : Délocalisation des débits
De boisson située trop près
Des écoles, églises et hôpitaux

Monsieur le Sous préfet,

Votre lettre ci – dessus référencée, relative à la délocalisation de débits de boisson situés à moins de 200 mètres des écoles, des églises et des hôpitaux a retenu toute l'attention du SYNEDEBOC LITTORAL.

Y faisant suite, permettez – nous de tout d'abord de saluer la démarche pédagogique de sensibilisation que vous avez bien voulu adopter pour aborder cet épineux problème dont dépendra la survie de certains débits de boisson concernés.

C'est aussi l'occasion de vous assurer que le synedeboc littoral sera à vos cotés pour conduire efficacement cet opération d'assainissement visant à faire respecter l'article 14 du décret N° 90/1483 du 9 Novembre 1990 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des débits de boisson.

Toutefois ,il est de notre devoir de relever quelques préoccupations dont la prise en compte permettrai d'éviter la fermeture pure et simple de certains débits de boisson qui restent la seule planche de salut de nombreux opérateurs de secteur dans le contexte actuel caractérisé par un chômage chronique et la baisse généralisée des activités économiques.

Parmi ces considérations quelques aspects retiennent l'attention :

1- Certains débits de boisson ont conclu un bail emphytéotique sur plusieurs années et engagés de lourds investissements que le bailleur ne remboursera jamais en cas de délocalisation.

2- D'autres ont versés des avances de loyer sur plusieurs années et aucun des bailleurs n'est prêt à leur rembourser en cas de délocalisation.

3- La recherche d'un autre site respectant la règlementation en vigueur et commercialement viable est un parcours de combattant en raison de la forte concentration des débits de boisson dans notre ville.

4- Pour ceux qui n'auront pas pu trouver un nouveau site approprié à Douala V, et qui voudront s'installer dans un autre arrondissement, il leur faudra obtenir une nouvelle licence à défaut de solliciter le transfert de l'ancienne ce qui entrainent toujours d'importants frais à supporter.

Monsieur Le Sous Préfet,

Compte tenu de ces considérations pour assurer la survie de quelques débits de boisson en cause, à mieux les sensibiliser pour libérer les lieux dans les meilleures conditions possibles, beaucoup d'écoles, d'églises et des centres de santé étant venus trouver les débits de boisson qui étaient en place depuis de longues années.

Dans l'espoir que notre doléance sera prise en compte,
Veuillez agréer, Monsieur le Sous – Préfet l'expression de notre haute considération.

Ampliations :
- Préfet /WOURI EDouala
le 05 novembre 2018
- BN/Synedeboc /Yaoundé Le Président Régional du
- Débit de boisson /Douala SYNEDEBOC LITTORAL

HERVE NANA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
.....
Paix-Travail-Patrie
.....
REGION DU LITTORAL
.....
DEPARTEMENT DU WOURI
.....
ARRONDISSEMENT DE DOUALA V
.....
SOUS-PREFECTURE DE DOUALA V
.....
SECRETARIAT PARTICULIER
.....

N° 0021 /L/RLI/C19/05/SP

.....
Peace-Work-Fatherland
.....
LITTORAL REGION
.....
WOURI DIVISION
.....
DOUALA V SUB-DIVISION
.....
SUB-DIVISIONAL OFFICE, DOUALA V
.....
PRIVATE SECRETARIAT
.....

Le Sous-préfet,

Aux promoteurs/propriétaires des débits de boissons aux alentours des établissements scolaires et universitaires Douala 5ème

Objet : Vente des produits Alcoolisés et stupéfiants.

Mesdames/messieurs,

En vous rappelant les dispositions de l'article 14 du Décret N°90/1483 du 09 Novembre 1990 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des débits de boissons et les modalités d'exploitation des débits de boissons qui interdit l'ouverture de ce dernier à moins de 200 mètres des établissements d'enseignement, des édifices consacrés au culte, des hôpitaux entre autres,

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération d'assainissement dudit secteur est envisagée dans un proche avenir, en exécution des hautes directives de la hiérarchie.

Je vous exhorte donc à prendre des dispositions appropriées, pour délocaliser tout débit de boisson frappé par cette disposition.

Copies :
-Préfet/Wouri (ATCR)

KOTTO-DOUALA, LE 25 OCT 2018
LE SOUS-PREFET



Qu'est-ce que la ristourne ?

Une ristourne est une réduction de prix déterminée après facturation en fonction du volume des ventes réalisé avec l'acheteur.



En général, la somme lui est remboursée en fin d'année, mais la contrepartie peut également prendre la forme d'un service rendu par le vendeur.

Ristourne - Qu'est-ce qu'une ristourne ?
La ristourne est définie comme suit : c'est une réduction de prix déterminée après facturation par le vendeur du bien ou du service vendu.

Principe général de la ristourne
Bien souvent, la ristourne est émise suivant le volume acheté. Lorsqu'un client achète un bien d'une valeur X, le vendeur diminuera le prix d'achat par le biais d'une ristourne.
La ristourne en comptabilité
Contrairement aux rabais et remises la ristourne est effectuée via un avoir envoyé par le fournisseur à l'acheteur. Il y a donc bien entendu une manière de comptabiliser l'avoir que nous te présentons ici:
Prenons une ristourne de 1.000f HT émise par un vendeur. L'acheteur devra enregistrer la ristourne avec taxes dans son compte fournisseur au débit, soit 1.196f pour un taux de TVA de 19,6%. Ensuite il devra créditer son compte RRR obtenus de 100f puis créditer aussi son compte de TVA déductible de 19,6%.

Pour le vendeur c'est l'inverse, il doit créditer 1.196 f à son compte client, puis débiter 100f de son compte RRR accordés et enfin débiter 19,60% de son compte de TVA collectée.

Qu'est-ce qu'une réduction, et à quoi sert-elle ?
Une réduction est simplement une diminution du prix appliquée sur des produits ou services vendus. Il existe 4 grandes catégories de réduction distinctes :
• l'escompte : il s'agit d'une réduction accordée à ton client s'il paye ton bien ou service comptant, c'est à dire d'un bloc et tout de suite ou presque. L'intérêt pour toi est d'avoir une rentrée d'argent conséquente pour alimenter ta trésorerie. Bien entendu, cela ne s'applique pas au règlement d'un pain au chocolat ou d'une coupe de cheveux. Ni même d'une bière de caractère, c'est vrai, merci Sergio.

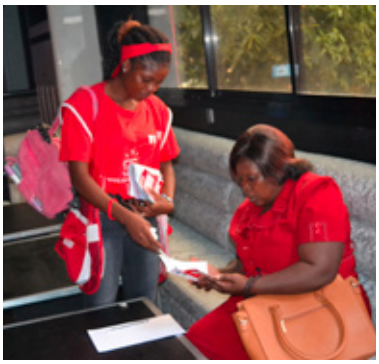
• le rabais : il est accordé au client lorsque le produit ou service n'est pas conforme à sa description, que la qualité n'est pas rendez-vous ou qu'il est livré en retard.

• la remise : elle est généralement accordée aux bons clients, lors de l'achat de produits en grandes quantités ou au cours d'une offre promotionnelle (pour 3 savons achetés, 1 offert)

• la ristourne : est aussi là pour récompenser les clients fidèles, puisqu'on prend en compte l'ensemble des transactions qui auront lieu avec ce client, au cours d'une période donnée.

Talk About 4è édition Douala 5è
First-T & Black Lyons









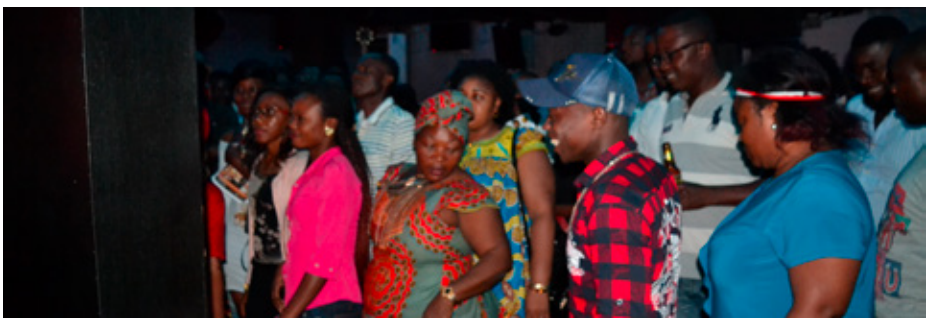












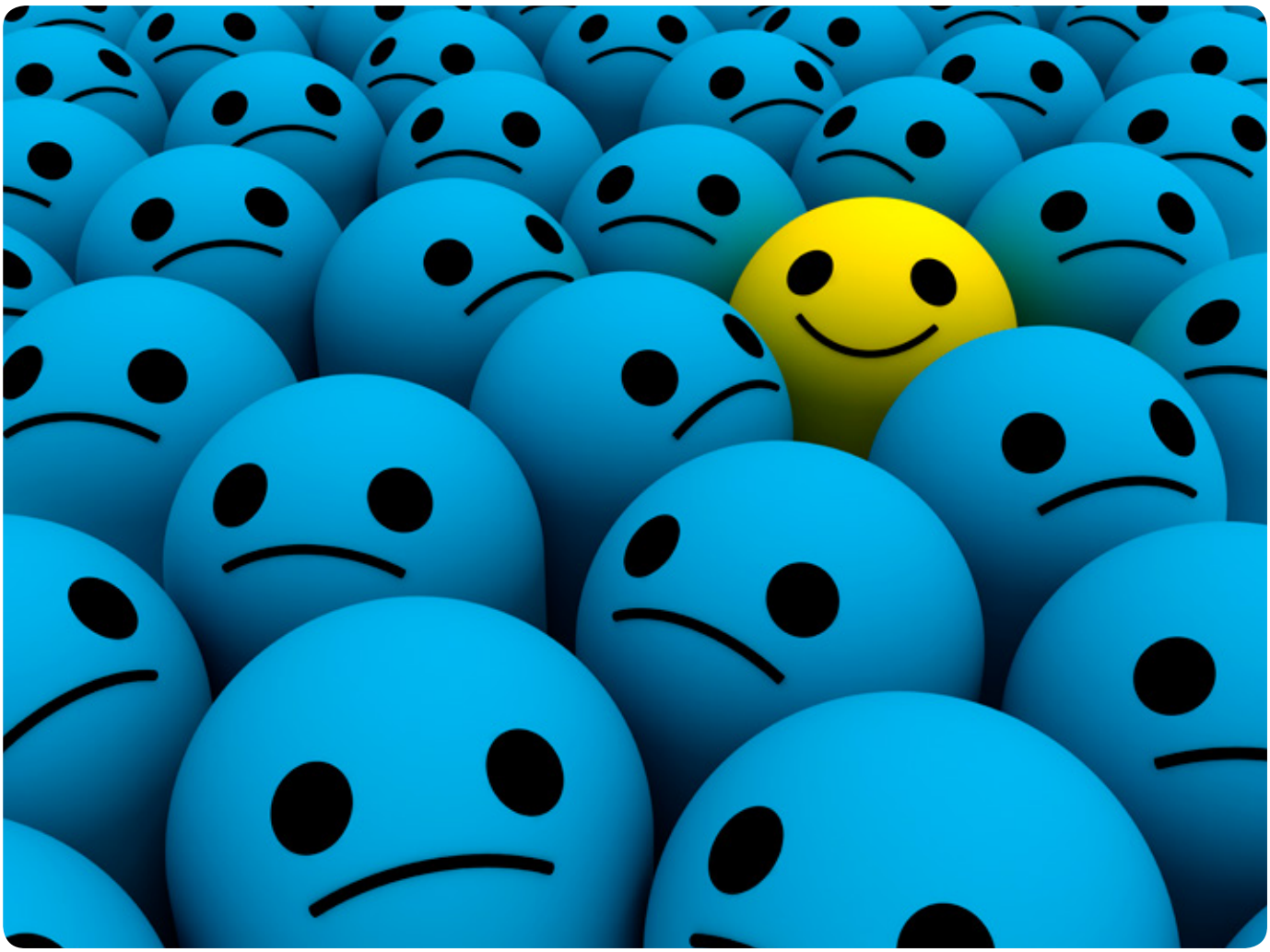






Taxe, impôt et redevance : quelle est la différence .

Une ristourne est une réduction de prix déterminée après facturation en fonction du volume des ventes réalisé avec l'acheteur.



L'impôt constitue un des prélèvements obligatoires effectué par voie d'autorité par la puissance publique sur les ressources des personnes vivant sur son territoire ou y possédant des intérêts

Prélèvement que l'État opère sur les ressources des personnes physiques ou morales afin de subvenir aux charges publiques ; sommes prélevées.

Administration chargée des impôts.
synonymes : contribution, fiscalité, imposition, taxe

Taxe

Une taxe est théoriquement « la contrepartie monétaire d'un service rendu par une personne publique ». Toutefois, le terme est souvent utilisé de façon générique comme un synonyme de impôt pour désigner n'importe quel prélèvement obligatoire

- Prélèvement fiscal, impôt perçu par l'État. Taxe sur le chiffre d'affaires.
- Prix hors taxes (sans les taxes)
- Somme que doit payer le bénéficiaire d'une prestation fournie par des services administratifs, des établissements publics, etc.

Taxe postale.
Redevance

Une redevance est un paiement qui doit avoir lieu de manière régulière, en échange d'un droit d'exploitation ou d'un droit d'usage d'un service.

Redevance
Nom féminin
Somme qui doit être payée à échéances déterminées (rente, dette, etc.)
Taxe due en contrepartie de l'utilisation d'un service public.
Redevance audiovisuelle.



AJC Graphic

VOTRE PARTENAIRE IMPRIMEUR

Imprimerie Industrielle - Impression Numérique - Objets Publicitaires - Sérigraphie

Avenue de la Réunification - Entre l'ancien Cinéma Eden et le Carrefour Agip (Entrée Camp des Officiers)
Mobile: (237) 699.91.25.89 - 675.24.13.12 - Tél.: (237) 233.41.35.77 - **Website: www.ajcgraphic.com**
Email: infos@ajcgraphic.com - commercial@ajcgraphic.com • servicecommercial@ajcgraphic.com


70 ans de Performance et d'Excellence
MANYAN
Notre fierté, notre patrimoine !
MANYAN
La vraie bière du pays
4,9% Alc. Vol.
0,65 l
À consommer avec modération
La vraie bière du pays !
Groupe SABC